

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALLO CARS CASSE

70 avenue de PARIS
91790 Boissy-Sous-Saint-Yon

Références : D2024
Code AIOT : 0006512396
N° Hélios : 61866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement ALLO CARS CASSE implanté 70 Ave de Paris 91790 Boissy-sous-Saint-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des échanges avec la DGFIP et l'exploitant relatifs à la notification d'une consignation de 18 000 € majorée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLO CARS CASSE
- 70 Ave de Paris 91790 Boissy-sous-Saint-Yon
- Code AIOT : 0006512396
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLO CARS CASSE située 70 avenue de Paris-RN20 à Boissy-sous-Saint-Yon, exploite un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé. Les activités réalisées sur le site concernent la réparation

des véhicules, le négoce des véhicules accidentés ou non, la dépollution des véhicules hors d'usage à travers la récupération de tous les fluides des circuits du véhicule (liquide de refroidissement, liquide de freins, liquides frigorigènes, carburant,...), le recyclage par la vente des pièces d'occasion et le démontage des pneumatiques avant destruction du véhicule par un broyeur agréé.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008.PREF.DCI3/BE0010 du 30/01/2008 pour le stockage, la récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicule hors d'usage. Cet arrêté a été complété à plusieurs reprises et notamment par un arrêté en 2016 demandant la réalisation de murs périphériques en parpaing.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	arrêté préfectoral consignation 2023-PREF/DCP PAT/BUPPE/023	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la configuration actuelle du site, du projet de déménagement de la société, de la santé financière de cette dernière, l'inspection propose de revoir le montant de la consignation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : arrêté préfectoral consignation 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023
Thème(s) : Risques accidentels, protection incendie
Prescription contrôlée : consignation de somme de 18 000 € correspondant à la réalisation de 2 murs parpaings (réalisation de 2 murs coupe feu)
Constats : La société a subi un incendie en juin 2015. Suite à l'incendie, un arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 a été pris le 29/06/2015 afin d'encadrer le nettoyage du site et la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols. L'exploitant a engagé les actions nécessaires. Un point (impact en hydrocarbures et métaux) devra faire l'objet d'une excavation dans le cadre de la cessation et requalification du site. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 en date du 18 août 2016 a également été pris afin de renforcer les mesures de sécurité du site (notamment réalisation

de portions de murs en parpaing ou dispositifs coupe feu 2h).

Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 13 décembre 2016 (référence n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/917). Cet arrêté autorise l'empilement de VHU sur la parcelle historique du site (parcelle 127) sur une superficie de 250 m².

Une mise en demeure a été prise le 15 juin 2018 à l'encontre de l'exploitant pour le non-respect de l'arrêté préfectoral du 18 août 2016.

Dans le cadre de la visite de septembre 2022 et au regard du non-respect de la mise en demeure précitée, une consignation d'un montant de 18 000 € a été proposée par les services de l'inspection. Une notification par les services des impôts (DGFIP) a été réalisée initialement le 5 avril 2023. Suite à cette notification et au regard du transfert envisagé des activités de la société sur un nouveau site (et de la vente du terrain actuel), l'inspection a sollicité un sursis au profit de la société. Celui-ci a été accepté par la DGFIP.

Néanmoins, la procédure de transfert d'activités a connu un retard au regard de l'instruction d'une procédure d'enregistrement qui ne peut malheureusement pas aboutir actuellement. La DGFIP a donc décidé de poursuivre la procédure de recouvrement en appliquant par ailleurs une majoration de 10%, le 16 octobre 2024.

La société a contacté l'inspection dès la réception de cette seconde notification pour lui signifier qu'un recouvrement de 19 800 € conduirait à la fermeture de la société. De plus, l'exploitant a indiqué qu'une partie des terrains n'était plus exploitée depuis plusieurs années et qu'une partie des murs n'était donc plus nécessaire.

Les services de la DRIEAT ont donc pris l'attache de la DGFIP pour échanger sur la situation délicate de la société.

C'est pourquoi, une nouvelle visite a été diligentée sur le site.

Il ressort qu'une partie des terrains est non exploitée : cette parcelle est encombrée de végétation. L'habitation riveraine n'est donc plus en mitoyenneté directe avec les activités du centre VHU. Le mur composé de 2 retours de 5 m de long et 3 m de haut ne sont donc plus nécessaires. L'autre mur de 15 m de long et 2 m de haut minimum serait quant à lui toujours nécessaire si la société comptait rester sur site. L'exploitant s'est proposé de débarrasser une zone équivalent à la longueur du mur (au niveau d'un rack de stockage) ainsi que sur une largeur d'environ 1,5 m/2 m. Suite à cette zone tampon, seules des pièces métalliques seront stockées sur 6 à 8 m. Les premiers VHU dépollués seront stockés à 10 m. Un engagement de la part de l'exploitant a été communiqué par écrit le 16 novembre 2024.

Au regard de cet engagement et de la configuration actuelle de l'établissement, l'inspection propose de revoir le montant de la consignation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le montant initial était de 18 000 €.

Le mur devenu non nécessaire devait présenter les caractéristiques suivantes :

- coupe-feu 2 h,
- 2 fois 5 m de long sur 3 m de haut.

La surface de ce mur est donc de 30 m².

Le second mur devait être également coupe feu et faire 15 m sur 2 m.

Le prix d'un parpaing classique est de 1,10 € d'où un prix de 11 € le m² au lieu des 1,30 retenus initialement.

La main d'œuvre est comprise entre 50 et 100 € le m².

L'inspection a procédé à un nouveau en prenant en compte un tarif pour la main d'œuvre de 75 €/m², un coût de fondations pour 5 m linéaire de 390 € et une surface de 30 m² (15 m de long sur 2 m de haut) d'où un montant de 2250 € + 1170 € + 330 € = 3750 €.

L'inspection propose donc de retenir 3750 €.

Concernant l'engagement de l'exploitant, l'inspection propose de retenir un délai de 2 mois maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois